

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX BEAUX-ARTS

~~Le~~ ~~Ministre~~ ~~de~~ ~~l'~~ ~~Éducation~~ ~~nationale~~ ~~le~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 28 Avril 1950

Vu l'arrêté en date du 3 Janvier 1939 classant l'église des Templiers à ARAGNOUET (H.P.) parmi les Monuments Historiques

Vu la délibération du conseil Municipal d'ARAGNOUET (Hautes-Pyrénées) en date du 15 Novembre 1951 portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

Le pignon, vestige de l'Hospice du Plan, servant de clocher à l'église voisine dite des Templiers, à ARAGNOUET (Hautes-Pyrénées)

est classé parmi les monuments historiques.

Aruey

Art. 2.

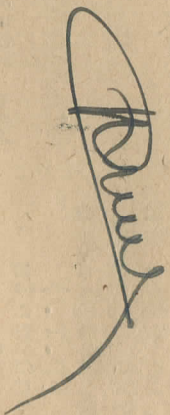
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des Hautes-Pyrénées
et au Maire de la commune d'AFAGMOUET

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 FEV 1952 194



SECRETARIAT D'ÉTAT
 À L'ÉDUCATION NATIONALE
 ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
 DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
 DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre

LE/SECRETAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~ET À LA JEUNESSE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
 notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
 Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris en application de
~~La Commission des monuments historiques entendue,~~
 la loi du 11 juillet 1942,
 ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes de l'Hospice du Plan

appartenant à la commune d'ARAGNOUET (Hautes-Pyrénées)

sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
 archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune d'ARAGNOUET,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 Octobre 1942.

PAR DÉLÉGATION
 LE CONSEILLER D'ÉTAT
 SECRETAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

T. S. V. P.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques et le règlement d'Administration publique
du 18 mars 1924;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 9 décembre 1938;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aragnouet
représentant la commune propriétaire, en date du 9 Mai
1937;

Arrête :

Article premier.

L'église des Templiers, sise au hameau du Plan,
commune d'Aragnouet (Hautes-Pyrénées)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Hautes-Pyrénées
et au Maire de la commune d'Aragnouet

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 3 Janvier 1939 192-

Beauréal